77e Année. — N° 13. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Juillet 1928.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 77. N° 13. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tiurai 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

30 avril..... Décret autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5% amortissables en 75 ans (Arrêté de promulgation n° 422 du 25 juin 1928)..... 251

30 avril..... Arrêté ministériel concernant la souscription aux rentes 5% amortissables en 75 ans ; remboursement ou conversion en rentes 5% amortissables en 75 ans des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1re et 2e séries) et des obligations décennales de la Défense nationale 1919-1929..... 253

14 juin..... Décret prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine (Arrêté de promulgation n° 421 du 25 juin 1928). 254

25 juin..... Loi ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire (Arrêté de promulgation n° 424 du 28 juin 1928)..... 255

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 juin..... Arrêté n° 406, instituant un bureau de vote secondaire au village de ségrégation d'Orofara..... 256

18 juin..... Arrêté n° 407, prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1928..... 256

18 juin..... Arrêté n° 408, fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des Fêtes du 14 juillet 1928..... 257

19 juin..... Arrêté n° 409, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de cinq cent vingt-cinq francs cinquante centimes..... 257

19 juin..... Arrêté n° 410, abrogeant les dispositions de l'article 108 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 21 mars 1917 concernant le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale..... 257

20 juin..... Arrêté n° 413, modifiant les taxes applicables aux télégrammes pour diverses destinations..... 258

30 juin..... Arrêté n° 436, fixant la date de remboursement des bons du Trésor et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie..... 260

Extraits..... 260

AVIS OFFICIEL

Banque de l'Indo-Chine. — Avis..... 262

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 262

— commerciales et avis divers..... 262

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 422, *promulguant dans la Colonie, le décret du 30 avril 1928, autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 % amortissables en 75 ans.*

(Du 25 juin 1928.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 30 avril 1928, autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 % amortissables en 75 ans (*J. O. R. F.* du 30 avril et 1er mai 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 30 avril 1928.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 14 mai 1919 ;

Vu l'article 3 du décret du 24 février 1923 ;

Vu l'article 3 du décret du 22 septembre 1923 ;

Vu l'article 13 de la loi du 7 août 1926,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 13 de la loi du 7 août 1926, il sera procédé, par les soins du Ministre des finances, à une opération de conversion :

1° De la dette flottante intérieure dans les conditions prévues par la convention du 30 avril 1928 passée entre le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur de la Banque de

Page LEXPOL 2 sur 14

France, et la convention du 30 avril 1928 passée entre le Président du Conseil, Ministre des finances, et les Présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

2° De la dette à court terme du Trésor et du Crédit national échéant en 1928 et 1929.

Cette opération sera réalisée au moyen de l'émission de rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans, qui seront inscrites à une section spéciale du Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 2. — Les rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans dont l'émission est autorisée par l'article 1er du présent décret porteront jouissance du 10 mai 1928. Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu aux dates des 10 mai et 10 novembre de chaque année.

Art. 3. — Le service des arrérages et de l'amortissement des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans sera effectué au moyen d'une annuité budgétaire constante, la totalité de l'annuité prévue au budget devant être obligatoirement utilisée chaque année.

L'amortissement sera effectué soit par rachats en bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort. Les tirages au sort auront lieu le 10 mars et le 10 septembre de chaque année, le prix de remboursement étant exigible à partir de l'échéance de coupon qui suit chaque tirage. Les arrérages des rentes appartenant aux titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cesseront de courir à dater de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

L'Etat se réserve la faculté de rembourser au pair, par anticipation, à toute époque à partir du 10 mai 1932, tout ou partie des titres restant en circulation.

Art. 4. — Les nouvelles rentes jouiront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat et aux obligations de l'Etat émises en vertu des lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916, 26 octobre 1917, 19 septembre 1918, 30 décembre 1919, 2 août 1920 et des décrets des 2 avril et 13 juin 1927. Elles seront exemptes pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Art. 5. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent décret seront exempts du droit de timbre spécial sur les quittances.

Seront également exemptées du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public.

Les commissions allouées aux intermédiaires à l'occasion des opérations prévues par le présent décret ne seront pas comprises dans le montant servant de base au calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920.

Art. 6. — Les souscriptions pourront être libérées:

En numéraire.

En bons de la Défense nationale émis avant le 21 avril 1928.

En bons du Crédit national 6 p. 100 juillet 1922 déposés aux fins de remboursement au 1er juillet 1928.

En bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1re et 2e séries) émis en 1923 et en obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale du type 1919-1929, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-après.

Art. 7. — Le Ministre des finances est autorisé à exercer le droit, réservé au Trésor, par les articles 2 du décret du 16 décembre 1918 et 3 des décrets des 24 février et 22 septembre 1923, d'effectuer le remboursement par anticipation des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1re et 2e séries) émis en 1923, et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale du type 1919-1929.

Art. 8. — Les porteurs désireux d'obtenir le remboursement des titres désignés à l'article précédent devront en faire la demande du 7 mai au 8 juin 1928 inclus. Dans les colonies, pays de protectorat, territoires à mandat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les demandes de remboursement seront reçues pendant un mois à compter de la promulgation du présent décret.

D'autre part, les porteurs pourront, pendant ce délai, obtenir sur leur demande, l'échange de leurs titres contre des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans.

Tout porteur qui, dans le même délai, n'aura pas fait connaître sa volonté, sera considéré comme ayant accepté la conversion de ses valeurs en rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans.

Art. 9. — Les titres de rente 5 p. 100 amortissables en 75 ans seront au porteur ou nominatifs. Les rentes à provenir de l'échange ou de la conversion de titres nominatifs, même si ces derniers, émis en payement de dommages de guerre, sont frappés d'inaliénabilité, pourront donner lieu à la remise de titres au porteur lorsque les titulaires auront, abstraction faite de cette inaliénabilité spéciale, la libre disposition des valeurs déposées. Dans le cas contraire, il sera nécessairement délivré une inscription de rente nominative.

Art. 10. — Les valeurs affectées à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique et qui seront échangées ou converties contre des rentes 5 p. 100 amortissables, recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les cautionnements relatifs à des bons ou obligations du Trésor adirés seront convertis d'office en rentes avec la même affectation.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion ou la mutation des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes écrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Les titres au porteur appartenant à une même série seront seules susceptibles de réunion. Les rentes nominatives appartenant soit à une même série, soit à des séries différentes mais immatriculées dans les mêmes termes, pourront être réunies en une ou plusieurs inscriptions nominatives comprenant chacune cinquante séries au maximum.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de déterminer par arrêté les autres conditions des opérations de conversion et d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Page LEXPOL 3 sur 14

ARRÊTÉ *ministériel concernant la souscription aux rentes 5 °/o amortissables en 75 ans ; remboursement ou conversion en rentes 5 °/o amortissables en 75 ans des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1re et 2e séries) et des obligations décennales de la Défense nationale 1919-1929.*

(Du 30 avril 1928).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 2 du décret du 16 décembre 1918, l'article 3 du décret du 24 février 1923 et l'article 3 du décret du 22 septembre 1923 ;

Vu le décret du 30 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les souscriptions aux rentes 5 °/o amortissables en 75 ans que le Ministre des finances est autorisé à émettre par le décret du 30 avril 1928 seront reçues à partir du 7 mai 1928.

Art. 2. — Le prix d'émission de rentes 5 °/o amortissables en 75 ans ainsi que la date de clôture de l'émission seront fixés par des arrêtés ultérieurs.

Art. 3. — Le montant en capital nominal des rentes 5 °/o amortissables libérées en titres sera égal au capital nominal des titres de différente nature présentés à l'échange.

Art. 4. — La valeur de reprise des bons de la Défense nationale présentés en souscription sera fixée par un barème arrêté par le Ministre des finances et inséré au *Journal officiel*. Il sera versé par le Trésor ou payé par le souscripteur une soulte égale à la différence entre la valeur de reprise des bons et le prix d'émission des nouvelles rentes pour une même valeur nominale.

Le porteur d'un bon de la Défense nationale pourra n'affecter à l'échange contre des rentes nouvelles qu'une partie du bon présenté, pourvu que la partie conservée par lui corresponde en valeur nominale à une ou plusieurs coupures des quotités de Bons existantes. A cet effet, il sera procédé à la division du bon de la Défense nationale en coupures de même échéance que le bon initial.

Art. 5. — La valeur de reprise des bons du Crédit national juillet 1922 déposés aux fins de remboursement au 1er juillet 1928 et dont le récépissé de dépôt sera présenté en souscription est fixé à 500 fr. 75 par bon de 500 francs ; cette valeur est égale au prix de remboursement au 1er juillet 1928 des bons du Crédit national 6 °/o juillet 1922 soit 505 francs par bon de 500 francs diminué des intérêts calculés au taux de 6 °/o pour la période du 10 mai au 1er juillet 1928. Il sera versé aux porteurs une soulte égale à la différente entre la valeur de reprise des bons et le prix d'émission des nouvelles rentes pour une même valeur nominale.

Le coupon n° 12 afférent à l'intérêt de ces bons pendant le semestre 1er janvier-1er juillet 1928 sera payé aux porteurs à l'échéance.

Art. 6. — Les porteurs de bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans 1923 (1re et 2e séries) et d'obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale 1919-1929, qui voudront être remboursés de leurs valeurs, devront en faire la demande du 7 mai au 8 juin 1928 inclusivement et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres. Ceux-ci seront remis tous coupons non échus au 8 juin 1928 attachés.

Les demandes seront reçues exclusivement :

au Ministère des finances, Service des Émissions (Pavillon de Flore) ;

à la Recette centrale des Finances de la Seine ;

aux caisses des Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs des Finances, Percepteurs ;

aux caisses des Trésoriers généraux et des Payeurs principaux de l'Afrique du Nord, des Payeurs particuliers de l'Algérie, des Receveurs des finances du Maroc ;

aux caisses des Trésoriers des colonies.

Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Art. 7. — Le remboursement aura lieu, sur remise des récépissés de dépôt, à partir du 8 juin 1928.

Il se fera dans les conditions suivantes :

1° Pour les Bons du Trésor à trois, six et dix ans 1923 (1re série), au prix de 516 fr. 45 par titre de 500 francs, établi en ajoutant au prix d'émission de ces titres une soulte égale à la portion acquise au 8 juin 1928 de la prime de remboursement.

2° Pour les Bons du Trésor à trois, six et dix ans 1923 (2e série), au prix de 514 francs par titre de 500 francs, établi en ajoutant au prix d'émission de ces titres :

I. — Une soulte égale à la portion acquise au 8 juin 1928 de la prime de remboursement.

II. — Les intérêts courus du 20 mai 1928 au 8 juin 1928.

3° Pour les obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale (type 1919-1929), au prix de 97 fr. 80 par titre de 100 francs, ce prix correspondant à la valeur nominale diminuée des intérêts du 8 juin 1928 au 16 novembre 1928 payés d'avance le 16 mai 1928 et non encore acquis au 8 juin 1928.

Art. 8. — Dans les colonies, pays de protectorat, territoires à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la date de remboursement des Bons du Trésor à trois, six et dix ans 1923 (1re et 2e séries) et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale 1919-1929 sera fixée par un arrêté du chef de l'Administration locale. Les ayants droit recevront, en même temps que le prix principal fixé par l'article précédent, l'intérêt dudit principal calculé au taux propre à chaque valeur pour le nombre de jours courus depuis le 8 juin 1928 jusqu'à la date prévue par l'arrêté du chef de l'Administration locale.

Art. 9. — En application de l'article 8 du décret du 30 avril 1928, les porteurs de Bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans 1923 (1re et 2me séries) et d'obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale 1919-1929 ont la faculté d'échanger au cours de la période du 7 mai au 8 juin 1928 inclus leurs titres contre des rentes 5 °/o amortissables en 75 ans à raison de 25 francs de rente par titre de 500 francs.

Ils recevront, au moment de l'échange, une soulte égale, pour chacun des titres présentés, à la différence entre le prix de remboursement prévu à l'article 7 du présent arrêté pour un titre de même nature et le prix d'émission d'une quotité de rentes correspondante majoré des intérêts afférents à la période du 10 mai au 8 juin 1928.

Art. 10. — En application des dispositions prévues par l'article 8 du décret du 30 avril 1928, les Bons du Trésor à 3, 6, 10 ans 1923 (1re et 2e séries) et les obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale 1919-1929 qui, au cours de la période du 7 mai au 8 juin 1928, n'auront fait l'objet ni d'une demande de remboursement ni d'un échange contre des rentes 5 °/o amortissables en 75 ans, cesseront de porter intérêt à partir du 8 juin 1928. Ces valeurs seront converties à partir de la même date en rentes 5 °/o amortissables en 75 ans à raison de 25 francs de rente par titre de 500 francs ; pour chacun de ces titres, une soulte égale à celle prévue à l'article précédent pour un titre de même nature sera versée au porteur.

Art. 11. — Le minimum de rente 5 °/o amortissable inscriptible est fixé à 25 francs et il ne sera établi d'inscriptions que pour des multiples de 25 francs de rente. Les titres ne seront délivrés sous la forme au porteur qu'en coupures de 25 francs, 50 francs,

Page LEXPOL 4 sur 14

250 francs, 1.000 francs et 5.000 francs de rente. A toute époque le porteur d'un titre de rente 5°/₀ amortissable pourra obtenir la division de ce titre en coupures des quotités ci-dessus désignées.

Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être établi, au profit des porteurs de coupures de 100 francs d'obligations décennales aliénales ou inaliénables de la Défense nationale, des inscriptions de 5 francs de rente nominatives ou au porteur.

Art. 12. — Les souscriptions en espèces et en bons de la Défense nationale seront reçues :

1° Sur le territoire métropolitain :

au Ministère des Finances, Service des Émissions (Pavillon de Flore) ;

à la Recette centrale des Finances de la Seine ;

aux Caisses des Trésoriers-Payeurs généraux, Receveur des Finances, Percepteurs et Receveurs municipaux, déjà autorisés à participer au placement des bons de la Défense nationale ;

aux bureaux des Receveurs de l'Enregistrement, des Receveurs des Douanes et des Contributions indirectes ;

aux recettes des Postes et Télégraphes ;

à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

à la Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires.

2° Dans l'Afrique du Nord :

aux caisses des Trésoriers généraux et des Payeurs principaux de l'Afrique du Nord ;

aux caisses des Payeurs particuliers de l'Algérie, des Receveurs des finances du Maroc ;

aux succursales et bureaux auxiliaires de la Banque de l'Algérie et de la Banque d'État du Maroc.

Art. 13. — Les souscriptions en bons du Crédit national 6°/₀ 1922 déposés aux fins de remboursement ne seront reçues qu'aux caisses qui ont reçu le dépôt de ces bons.

Art. 14. — Les opérations d'échange prévues par l'article 9 du présent arrêté seront effectuées exclusivement :

au Ministère des Finances, Service des Émissions (Pavillon de Flore) ;

à la Recette centrale des Finances de la Seine ;

aux caisses des Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs des Finances, Percepteurs et des Comptables de l'Afrique du Nord énumérés à l'article 12 (2°) du présent arrêté.

Les titres devront être présentés tous coupons non échus le 8 juin 1928 attachés.

Fait à Paris, le 30 avril 1928.

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

ARRÊTÉ n° 421, *promulguant dans la Colonie le décret du 14 juin 1928, prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.*

(Du 25 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 14 juin 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 6 *bis* du 19 juin 1928),

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 14 juin 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 14 juin 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927 et 9 février 1928, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modifications aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 9 février 1928, prorogeant de 4 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927 et 9 février 1928 est prorogé de six mois à partir du 21 juin 1928 en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret,

Fait à Paris, le 14 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Page LEXPOL 5 sur 14

ARRÊTÉ n° 424, *promulguant dans la Colonie la loi du 25 juin 1928, sur la stabilisation du franc et la modification au régime monétaire.*

(Du 28 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le radiotélégramme, n° 7, du 25 juin 1928 du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi du 25 juin 1928, relative à la stabilisation du franc et à la modification au régime monétaire actuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1928.

BOUGE.

LOI *du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire.*

(Du 25 juin 1928).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1914, qui établissent à titre provisoire le cours forcé des billets de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie sont abrogées.

Art. 2. — Le franc unité monétaire française est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui antérieurement à la promulgation de la présente loi ont pu valablement être stipulés en francs or.

Art. 3. — La Banque de France est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité soit en remboursant ces billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin par franc.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui seront fixées d'accord entre le Ministre des finances et la Banque de France.

La convertibilité des billets de la Banque de l'Algérie sera assurée dans des conditions analogues d'accord entre le Ministre des finances et la Banque de l'Algérie.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des succursales de son choix sur la base de un franc par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes et sans retenir d'intérêt.

Elle aura la faculté de retenir aux vendeurs les frais de monnayage au tarif de la monnaie de Paris.

Art. 4.— La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots et monnaies d'or égale au minimum à trente-cinq pour cent 35 m/m du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

Les dispositions légales antérieures fixant un maximun au montant des billets de la Banque de France en circulation sont abrogées.

Art. 5. — Il sera fabriqué par l'Administration des monnaies et médailles des pièces d'or de cent francs au titre de 900 millièmes de fin.

La tolérance du titre est fixée à 1 millième en dehors autant en dedans.

La tolérance de poids est fixée à 2 millièmes en dehors autant en dedans.

Ces pièces auront cours légal illimité.

Art. 6.— Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la date à partir de laquelle l'Administration des monnaies reprendra la frappe libre de l'or pour le compte des particuliers, ce décret déterminera les conditions dans lesquelles l'or pourra être admis au monnayage sur la base fixée à l'article 2 et fixera les frais de frappe.

Jusqu'à la publication de ce décret, la fabrication des monnaies d'or ne pourra être opérée par l'Administration des monnaies que pour le compte de la Banque de France et les frais de frappe seront de 40 francs par kilogramme d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Art. 7. — En remplacement des billets de la Banque de France de 5, 10 et 20 francs qui seront retirés de la circulation avant le 31 décembre 1932, date à partir de laquelle ils cesseront d'avoir cours légal, il sera fabriqué par l'Administration des monnaies pour le compte de l'Etat des monnaies d'argent d'une valeur nominale de dix et de vingt francs au titre de 680 millièmes pour un montant qui au total ne pourra dépasser trois milliards de francs.

Le poids des monnaies d'argent est fixé comme suit : dix grammes par pièce de dix francs vingt grammes par pièce de vingt francs.

La tolérance sera de cinq millièmes sur le poids et d'autant sur le titre.

Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies d'argent sera verse à la fin de chaque exercice à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire ; les deux autres tiers recevront l'affectation prévue à l'art. 6 de la Convention intervenue le 23 juin 1928 entre le Président du Conseil Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Dans les paiements entre particuliers les monnaies d'argent ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante francs.

Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixés obligatoirement dans des conditions déterminées par décret.

Art. 8. — Les jetons des Chambres de Commerce seront au fur et à mesure des premiers retraits de la circulation remplacés type pour type par des monnaies émises par l'Etat. Dans les paiements entre particuliers les monnaies en bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximun de cinquante francs, les monnaies en nickel et en bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix francs.

Art. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques toutes les monnaies d'or et d'argent frappés antérieurement à la date de cette promulgation.

Art. 10.— Les encaisses d'or et d'argent actuellement détenues par les Banques ayant reçu de l'Etat un privilège d'émission dans les colonies et pays de protectorat ou le franc a cours légal

Page LEXPOL 6 sur 14

seront l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Le Ministre des finances est autorisé à conclure avec les banques d'émission désignées ci-dessus les conventions fixant les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus values.

Art. 11. — Les comptes de dépôt de fonds au Trésor ouverts à la Caisse Centrale du Trésor public en exécution de l'arrêté du Ministre des finances, du 17 décembre 1920, sont supprimés.

L'article 104 de la loi du 19 avril 1926 est abrogé, sauf pour ce qui concerne les dépôts faits par les collectivités astreintes ou autorisées à verser leurs disponibilités au Trésor.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, le premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

Art. 12. — La loi du 17 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies, est abrogée.

Sont et demeurent abrogées la loi du 15 novembre 1915, prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or, des monnaies d'argent; la loi du 12 avril 1916, prohibant la sortie de l'argent brut; les décrets des 1er avril 1915 et 2 décembre 1921, prohibant l'exportation de monnaies de nickel et de billon ainsi que des jetons en bronze d'aluminium; les loisdes 12 février 1916 et 16 octobre 1919, réprimant les trafics des monnaies et espèces nationales; la loi du 29 octobre 1919, interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales; les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des lois suivantes relatives à l'interdiction d'exporter des billets de banque français au delà d'une certaine somme; la loi du 7 août 1926, concernant les opérations en vue de la stabilisation de la monnaie ainsi que toutes les autres lois dont les dispositions sont contraires au présent texte.

Art. 13. — Sont approuvées : primo la Convention passée le 23 juin 1928, entre le Président du Conseil, Ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France; secundo la convention passée, le 23 juin 1928, entre le Président du Conseil, Ministre des finances et les Présidents du Conseil d'Administration et du Comité financier de la caisse autonome, de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique et la convention passée, le 23 juin 1928, entre les Présidents du Conseil d'Administration et du Comité financier de la Caisse autonome, de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique et le Gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées de droit de timbre et d'enregistrement.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Paris, le 28 Juin 1928.
Reçu Papeete même jour.

MINISTRE DES COLONIES
à GOUVERNEUR PAPEETE.

Circulaire 9 *ter* au sujet stabilisation vous confirme rien changé jusqu'à nouvel ordre statuts monétaire votre Colonie.

Primo cours forcé billets banque privilégiée locale subsiste, *secundo* abrogation cours forcé interviendra ultérieurement lorsque Ministre finances aura passé avec Banque convention prévue article 10 loi monétaire et lorsque auront été réglées d'accord avec Finances toutes questions relatives circulation et monnaies devant permettre convertibilité billets.

PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 406, *instituant un bureau de vote secondaire au village de ségrégation d'Orofara.*

(Du 18 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies, complété par le décret du 20 octobre 1923;

Vu l'article 22 du décret du 28 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928, sur les élections du Délégué des Etablissements français de l'Océanie;

Considérant qu'il importe de permettre aux citoyens français internés à la Léproserie d'Orofara d'user de leurs droits électoraux,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est institué un bureau de vote secondaire pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, le 24 juin courant, au village de ségrégation d'Orofara.

Ce bureau de vote est rattaché à la section de Mahina.

Art. 2. — Les électeurs d'Orofara voteront d'après une liste établie par le Chef du district de Mahina dans les conditions prévues pour le scrutin électoral par l'arrêté du 9 janvier 1928 susvisé.

Art. 3. — La Présidence du bureau de vote sera attribuée au Chef du village de Ségrégation. Après le dépouillement du scrutin, il établira le procès-verbal des opérations en double expédition et le transmettra le jour même et immédiatement au Président du bureau de vote de Mahina.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1928.
BOUGE.

ARRÊTÉ n° 407, *prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1928.*

(Du 18 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue

Page LEXPOL 7 sur 14

de la protection de la Santé publique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1928;

Vu la lettre du Maire de Papeete, en date du 8 juin courant,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale à Papeete :

1° l'accès aux véhicules automobiles ou attelés des rues de la Reine Pomare IV et "Bougainville" tant du côté des quais que de la rue de Rivoli ainsi que la traversée de ces dernières voies;

2° le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol et le jet de pétards explosifs;

3° la vente par les buvettes des boissons autres que des boissons hygiéniques, savoir : vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Art. 3. —. Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL. — *Le Chef du Service Judiciaire* p. i., CURY.

ARRÊTÉ n° 408, *fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des Fêtes du 14 juillet 1928.*

(Du 18 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 23 février 1926, relative à l'heure de fermeture des baraques foraines ouvertes à l'occasion de la Fête Nationale;

Vu la lettre du Maire de Papeete en date du 8 juin courant,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les tenanciers des baraques foraines édifiées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, devront fermer leurs établissements chaque soir à minuit.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL. — *Le Chef du Service Judiciaire* p. i., CURY.

Le Maire de Papeete,
Dr CASSIAU.

ARRÊTÉ n° 409, *autorisant le dégrèvement d'une somme globale de cinq cent vingt-cinq francs cinquante centimes.*

(Du 19 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 et du 7 décembre 1925;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret du 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les demandes et les pièces ci-jointes concernant MM. Alfred Bennett, Gerald Griffin et Tefa a Pairi;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à MM. Alfred Bennett, Gerald Griffin et Tefa a Pairi, s'élevant ensemble à la somme totale de *Cinq cent vingt-cinq francs cinquante centimes*, savoir :

M Alfred Bennett :	Prestation rurale, exercice 1926	84 »
	Frais d'avertissement,	0 10
	Prestation rurale, exercice 1927	84 »
	Frais d'avertissement	0 10
	Prestations rurale, exercice 1928	84 »
	Frais d'avertissement	0 10
	Frais de poursuites	10 50
	Total	262 80
M. Gerald Griffin :	Prestation rurale, exercice 1927	84 »
	Frais d'avertissement	0 10
	Prestation rurale, exercice 1928	84 »
	Frais d'avertissement	0 10
	Frais de poursuites	10 40
	Total	178 60
Tefa a Pairi :	Prestation rurale, exercice 1928	84 »
	Frais d'avertissement	0 10
	Total	84 10
	Total général	525 50

Art. 2.— Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et des Contributions, p. i., MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 410, *abrogeant les dispositions de l'article 108 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 21 mars 1917 concernant le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale.*

(Du 19 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Page LEXPOL 8 sur 14

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1894, réorganisant le Service de la Prison Coloniale de Papeete ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1913, réglementant la police des prisonniers au Chef-lieu de chaque archipel et dans les Iles Australes ;

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps ;

Vu l'arrêté local du 21 mars 1917, modifiant certains articles de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1894, notamment l'article 108 de ce texte fixant le taux du salaire journalier des prisonniers employés à un travail extérieur ou à l'intérieur de la prison pour un service public autre que le Service local ou l'Hôpital ;

Considérant qu'il importe de faire rembourser par les services employeurs de la main-d'œuvre pénale, les frais de nourriture, d'habillement, de couchage, etc., des prisonniers mis à leur disposition, frais qui s'élèvent à 7 francs par jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison pour des travaux autres que ceux à la charge du Budget local, auront droit à un salaire journalier de 7 francs sur lequel un pécule de 0 fr. 25 sera prélevé à leur profit et versé au Trésor. Le surplus sera attribué au Budget local en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de nourriture, d'habillement, de couchage, etc.. des dits détenus.

Art. 2. — L'emploi de la main-d'œuvre pénale par le Service Local, ne donnera lieu qu'au versement au Trésor du pécule de 0 fr. 25 par journée de travail.

Dans les archipels, le pécule du prisonnier sera également de 0 fr. 25 mais le prix de la journée de travail sera annuellement déterminé par décision du Gouverneur sur les propositions des Administrateurs ou Agents spéciaux.

En ce qui concerne les marins du commerce détenus à la prison, le prix de la journée, à rembourser par les armateurs des navires ou par leurs répondants est fixé à 5 francs pour les frais de nourriture et de couchage et à 2 francs pour ceux du geôlage.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté concernant les frais de remboursement de la main-d'œuvre pénale et du prix de la journée des marins du commerce détenus à la prison sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 413, *modifiant les taxes applicables aux télégrammes pour diverses destinations.*

(Du 20 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, réglementant le service télégraphique et radiotélégraphique dans la Colonie ;

Vu le tarif télégraphique du 8 septembre 1926 ;

Vu les documents transmis par la station radiotélégraphique d'Apia.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taxes des télégrammes ordinaires par mot simple, en franc or à destination des pays désignés ci-dessous sont fixées comme suit :

1° — AFRIQUE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
Afrique Orientale Britannique :					
Kenya et Uganda	Apia et Eastern	»	»	4 42	»
	Apia Suva et Câble	5 93	»	4 10	»
Afrique du Sud (*Union de l'*) :					
Durban	id.	5 20	»	»	»
Autres bureaux	id.	5 30	»	»	»
Côte d'Or :					
Accra et Seccondee	id.	8 35	»	»	»
Autres bureaux	id.	8 56	»	»	»
Afrique du Sud :					
Zanzibar	id.	5 30	»	»	»
	id.	5 51	»	»	»

Page LEXPOL 9 sur 14

2° — AMÉRIQUE DU NORD.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
Amérique Britannique Canada :					
Alberta	Apia, Suva et Câble	3 83	»	3 05	»
Colombie britannique : zone 1	id.	3 83	»	3 05	»
— : zone 2	id.	4 04	»	3 10	»
— : zone 3	id.	4 15	»	3 16	»
— : zone 4	id.	4 36	»	3 26	»
Manitoba Nouveau-Brunswick, Nouvelle Ecosse, Ontario, Québec, Saskatchewan	id.	3 83	»	3 05	»
Etats-Unis d'Amérique :					
Arizona, Californie, Washington (Etat de) Oregon, Idaho, Nevada, Utah	id.	4 46	»	3 47	»
Colorado, Kansas, Montana, Nebraska, Nouveau Mexique, Dakota Nord, Dakota Sud, Wioming	id.	4 57	»	3 58	»
Alabama, Arkansas, Iowa, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane, Michigan, Ohio, Minnesota, Missouri, Texas, Mississipi, Tennessee, Oklahama, Wisconsin	id.	4 73	»	3 73	»
Connecticut, Delaware, Colombie (District de) : Floride, Maine, Georgie, Maryland, New-Hampshere, New-Jersey, Massachussets, New-York, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Vermont, Virginie (Orientale et occidentale	id.	4 88	»	3 89	»

3° — ANTILLES.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
Trinitad :					
Port of Spain	Apia et Pacific	»	»	4 46	»
	Apia, Suva et Câble	6 35	»	4 21	»
Autres bureaux	Apia et Pacific	»	»	4 46	»
	Apia, Suva et Câble	6 46	»	4 21	»

4° ASIE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
CEYLAN (Ile de)	Apia, Suva et Câble	5 62	»	3 89	»
CHINE :					
Shanghai-Annoy, Foochow-Macao	id.	5 62	»	3 89	»
	Apia et Eastern	»	»	3 84	»
Autres bureaux	Apia, Suva et Câble	6 14	»	4 52	»
Inde britannique	id.	5 62	»	3 89	»
Japon (Toutes destinations)	id.	6 77	»	5 15	»

Page LEXPOL 10 sur 14

5° — EUROPE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
Allemagne	Apia, Suva et Câble	5 09	»	3 62	»
Belgique	id.	5 09	»	3 62	»
France	id.	5 20	»	3 73	»
Grande Bretagne	id.	4 36	»	3 20	»
Hollande	Apia et Eastern	»	»	3 94	»
	Apia et Pacific	»	»	3 94	»
	Apia, Suva et Câble	5 09	»	3 62	»
Italie	id.	5 15	»	»	»
Norvège	id.	5 09	»	»	»
Suède	id.	5 09	»	»	»

6° — ILES DU PACIFIQUE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Télég. ord.	Télég. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
Australie	Apia, Suva et Câble	2 57	»	2 32	»

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,
BRAOUET.

ARRÊTÉ n° 436, *fixant la date de remboursement des bons du Trésor et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 30 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 avril 1928, autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 °/₀ amortissables en 75 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1928, relatif aux modalités de l'émission des rentes 5°/₀ amortissables en 75 ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1928, promulguant dans la Colonie le décret susvisé du 30 avril 1928 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la dissémination des îles composant les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — La date du remboursement des bons du Trésor à trois, six et dix ans 1925 (1er et 2e série) et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense Nationale 1919-1929 est fixée dans les Etablissements français de l'Océanie à un mois pour Tahiti, Moorea et Makatea et à six mois pour les dépendances après la promulgation au *J. O.*, de la Colonie du décret du 30 avril 1928.

Art. 2. — Le remboursement sera effectué dans les conditions déterminées par les décret et arrêté ministériel susvisés du 30 avril 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL.

Le Trésorier-Payeur, PORTES.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 2 mai 1928, rendu sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, M. Liauzun (Jean-Henri), Trésorier particulier à Saint-Laurent-du-Maroni, a été

Page LEXPOL 11 sur 14

nommé Trésorier-payeur des Etablissements de l'Océanie, en remplacement de M. Portes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du Président du conseil, Ministre des finances, en date du 2 mai 1928, M. Rascalon (Philippe-Eugène), payeur de 1re classe à la trésorerie de Tahiti, a été nommé Trésorier particulier à Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Liauzun.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 402, en date du 12 juin 1928, M. Tetu Urima, Instituteur stagiaire est nommé directeur de l'école de Toahotu, pour compter du 16 juin 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 405, en date du 18 juin 1928, le Médecin-Major Pujol, adjoint au Chef du Service de Santé, est envoyé en mission à Hikueru pour procéder, d'accord avec l'Administrateur des Tuamotu, à l'installation d'un poste médical dont le fonctionnement sera assuré pendant la durée de la plonge par l'infirmier de 4e classe Gatien, en service aux Tuamotu.

Cet officier prendra passage à bord de la "*Mouette*", et rentrera au chef-lieu dès sa mission terminée.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 19 juin 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Julien Copie, né à Bressey-sur Tille (Côte-d'Or), France, le 13 juillet 1893, fils de Eugène Copie et de Clothilde Digerot, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Christine Parker.

Par décision du Gouverneur, n° 412, en date du 19 juin 1928, le gendarme Thomas, désigné pour le poste de Borabora est chargé des fonctions de sous-agent spécial dans cette île et de celles afférentes à cet emploi, en remplacement de M. Laporte instituteur.

Il assurera, en outre les fonctions de Secrétaire d'état-civil, de surveillant des Travaux publics, d'huissier et de porteur de contraintes.

Il prêtera le serment prescrit pour lui permettre de remplir les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes. Ces prestations de serment seront reçues gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 20 juin 1928, pour compter du 1er juillet 1928, le Médecin-Major de 2me classe Belgy, est affecté au poste médical de Taravao, en remplacement du Médecin-Major Le Gall, rapatriable.

Il assurera également le service de l'assistance médicale, les tournées mensuelles à Moorea, des districts de Paea à Tiarei et suppléera le Dr Pujol, pendant la durée de ses déplacements.

Pour compter également du 1er juillet 1928, les services actuellement confiés au Médecin hors classe du Service local Sasportas, seront provisoirement assurés :

1°) Le Service de la Maternité par le Médecin-Chef de l'hôpital ;

2°) La visite des filles publiques et des indigents ainsi que la consultation pour femmes et nourrissons par le Médecin hors classe du Service local Cassiau ;

3°) Le Service de l'hygiène et de la prophylaxie publiques ainsi que le dispensaire antivénérien par le Médecin-major de 2e classe Pujol ;

4°) Le Service de la Léproserie d'Orofara et l'assistance médicale de Punaauia à Papenoo, par le Médecin civil Noel.

Par décision du Gouverneur, n° 415, en date du 20 juin 1928, la Commission de réforme chargée de statuer sur les infirmités invoquées par l'ex-soldat Vahio Maruae a Vahirua, est constituée comme suit :

MM. Vital, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des Colonies, remplaçant le Secrétaire Général, *Président* ;
Buillard, Commis-principal du Secrétoriat Général, en l'absence de Chef ou Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, *Membre ;*
MM. le Lieutenant Obretcht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale remplaçant le Commandant du Détachement de Gendarmerie, *Membre ;*
Le Médecin Principal Guérard, assistera la Commission de réforme.

Cette Commission se réunira à l'Hôpital civil de Papeete, sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 416, en date du 23 juin 1928, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *Président ;*
le Chef du Service d'Hygiène, *Membre ;*
le Maire de la Ville de Papeete ou son représentant, *Membre ;*
Guého, Commis auxiliaire principal du Service Local, en service à la Station Agronomique, *Secrétaire,*

est instituée à l'effet de procéder à la visite de tous les arbres compris entre le pont de Tipaerui et celui de Fautaua et l'Avenue de l'Union Sacrée.

Elle proposera au Chef de la Colonie la suppression des arbres constituant un danger pour le public et les riverains.

Par décision du Gouverneur, n° 417, en date du 23 juin 1928, M. Maireau, cesse ses fonctions d'Agent spécial de Rapa pour compter du 1er juin 1928, celles de Directeur d'école ayant pris fin du jour de son départ de cette île.

Quitus de sa gestion d'Agent spécial sera donné à M. Maireau, lorsque les pièces comptables auront été reçues au chef-lieu et auront été vérifiées et approuvées.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 16 juin 1928, M. Makimo a Taue, Président du Conseil d'Apataki est révoqué à la date du 30 avril 1928.

M. Kaua a Fareata, 1er Conseiller, est nommé Président du district d'Apataki.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 16 juin 1928, la démission de ses fonctions de mutoï du district de Fakarava, offerte par M. Tara Tuhoe a Tu, est acceptée à compter du 31 décembre 1927.

A compter du 1er janvier 1928, M. Ratuino Faaio a Paeahi, est nommé mutoï du district de Fakarava.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 16 juin 1928, le nommé Taia a Fatitiri, est nommé maître d'équipage à bord de la goëlette du Service Local "*Mouette*", pour compter du 1er mai 1928 en remplacement du sieur Terii a Mai, débarqué le 29 avril 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 16 juin 1928, la pêche des huîtres nacrières et perlières, par plongeur à nu, est

Page LEXPOL 12 sur 14

autorisée jusqu'au 31 mai 1928 dans le 3e secteur des Gambier, dit "Takiu".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 23 mars 1927 demeurent en vigueur.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 16 juin 1928, M. Bouyer Philibert, présenté par la population d'Omoa, est nommé Chef et officier de l'état-civil de l'île de Fatuhiva, pour compter du 1er avril 1928, en remplacement numérique de M. Tametena révoqué.

M. Bouyer, devra se rendre une fois par trimestre à Atuona pour rendre compte de sa mission et prendre les instructions de l'Administrateur.

M. Yoanne Nahekua Robert, choisi par la population d'Omoa, est nommé Mutoï à Omoa, en remplacement numérique de Tametena révoqué.

Ces deux agents prêteront serment en ces diverses qualités devant l'Administrateur *p. i.* des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 18 juin 1928, un congé d'un mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé, à compter du 7 mai 1928, au sieur Schmidt Henri, Agent de police, interprète et canotier à Rikitea.

Pendant la durée du congé de M. Schmidt Henri, les fonctions d'interprète du Service Local seront remplies par M. Mamatui Jean, moniteur à Rikitea.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 19 juin 1928, M. Marae a Teamo, Instituteur à Avatoru (Hikueru), cesse ses fonctions à la dite école pour compter du 17 avril 1928.

A compter du 17 avril 1928 l'école d'Avatoru sera administrée en conformité des dispositions de l'arrêté susvisé du 31 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 19 juin 1928, M. Itemaera Teata a Tahi, est nommé moniteur à Avatoru (Tuamotu), pour compter du 17 avril 1928, en remplacement de M. Marae a Teamo, affecté à un autre poste.

AVIS OFFICIELS

ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE Frs. : 500. — DES P. T. T.

AVIS

La BANQUE DE L'INDOCHINE a l'honneur d'informer le public que le Gouvernement français procède depuis le 25 juin 1928 à l'émission d'obligations de Frs. : 500. — des P. T. T. au taux de 5 %, exonorées de la taxe sur les valeurs mobilières, amortissables en 30 ans par rachat en bourse ou au pair par tirages au sort, remboursables au pair à partir de 1932.

Prix d'émission Frs. : 472. (Quatre cent soixante-douze francs).

Souscriptions entièrement libérées en numéraire.

Contingent est fixé pour chaque Banque, les souscriptions seront réduites proportionnellement.

La Banque de l'Indochine recevra les souscriptions et les transmettra au pair à Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 janvier 1928, enregistré et signifié le 10 mars 1928,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Tapuraahia a Faua, demeurant à Tiarei, ayant Me Léonce Brault, pour Défenseur, à son profit, et Monsieur Matahiapo a Vaitu, son époux.

Pour extrait :

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 29 novembre 1927, enregistré et signifié le 17 janvier 1928.

Il appert que M. Tumureva a Fatupua, propriétaire demeurant à Kaukura, ayant Me Léonce Brault, pour Défenseur, a été déclaré divorcé, à son profit, d'avec Madame Vahinetua Tekeu a Peck, son épouse.

Pour extrait:

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur,*

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

D'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu par défaut, le trente et un janvier 1928, enregistré et signifié.

Il appert que Madame Louise Teraitua a Teriitevacarai, demeurant à Papenoo (île Tahiti), ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur, a été déclarée divorcée à son profit d'avec M. Raiahu a Tiaipoi, son époux, cultivateur, demeurant à Papenoo.

Pour extrait:

Pr Me L. SIGOGNE, *Défenseur,*

J. AUFFRAY, *Secrétaire,*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les nombreuses personnes ayant confié la confection de smokings, vestons, complets, chemises pour hommes, jeunes gens, enfants, etc. à la maison YAT SING, Rue Bonnard, près de l'ancienne Imprimerie Coulon, ont été très satisfaites de la coupe bien ajustée des vêtements et de leur prix très modérés.

Celui qui ne s'est pas encore adressé à Yat Sing est cordialement invité à se rendre à son magasin où le meilleur accueil lui sera réservé et toute commande soigneusement exécutée.

Page LEXPOL 13 sur 14

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION

Suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue au Siège social à Papeete, le 10 juin 1928, ont été élus pour une durée d'un an :

MM. Ng William, n° 2583, *Directeur;*
Kong Ah & Cie, *Caissier;*

Pour le Conseil d'Administration :

MM. Siou Kam Siou, n° 2362 ;
Hen Hop & Cie ;
Tung Ah & Cie ;
Lin Kuy Seong, n° 3089 ;
Yeong Yung, n° 2489 ;
Law Loi, n° 2702 ;
Chin On, n° 1045 :
Liao Honson, n° 2395 ;

AVIS

Monsieur Charles LEVY, a l'honneur de faire savoir au public qu'il se charge de transports de marchandises de toutes sortes, meubles, sable, cailloux, etc., par camions automobiles.

Location de camions confortables pour pique-niques.

Prix modérés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Ch. LEVY ou à M. R. SOLARI, Quai du Commerce.

ALLIANCE ASSURANCE Co, Ltd.

Siège Social à Londres, Bartholomew Lane.

Les fonds dépassent Trois Milliards de francs.
Fondée depuis plus de 100 ans.

Assure contre l'incendie — les accidents d'automobiles — les risques locatifs, etc. Renseignez-vous auprès de son Agent à Papeete, M. R. SOLARI, qui vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer.

Toutes nos polices sont rédigées en français.

COLLECTIONNEUR cherche à acheter curiosités du pays (Tikis, cannes, penus),

Faire offres Mme Gérard (Cercle Colonial) avant le départ du " Louqsor ".

On demande pour l'île *Christmas* un jeune homme (de préférence marié) pour y remplir les fonctions d'Assistant-Manager.

Ecrire ou se présenter à M. l'Abbé Rougier (Taaone).



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ETABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

AVIS

M. H. L. OWEN, informe le public que son père Oscar Owen, décédé à Papeete le 12 juin 1924 le laissant seul comme héritier, les créanciers sont invités à faire valoir leurs titres de créance dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

S'adresser Maison Raoulx.



Savon Cadum